

(1)

(N^o 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1857.

CRÉDITS PROVISOIRES POUR ASSURER LES SERVICES PUBLICS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Budgets des dépenses de l'exercice 1858 ne pourront pas être votés avant le 1^{er} janvier prochain.

Le Gouvernement est donc obligé de réclamer des crédits provisoires pour assurer les services publics.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi tendant à allouer :

1 ^o	Pour les divers services compris au Budget des Dotations,	
	un crédit provisoire de	700,000
2 ^o	Au Département de la Justice, un crédit provisoire de	1,500,000
3 ^o	— des Affaires Étrangères	465,000
4 ^o	— de l'Intérieur	2,000,000
5 ^o	— des Travaux publics	4,112,000
6 ^o	— de la Guerre	5,000,000
7 ^o	— des Finances	1,923,000
8 ^o	— au même Département, pour les divers services compris :	
	A. Au Budget des Non-valeurs et Remboursements, un crédit provisoire de	100,000
	B. Au Budget de la Dette publique, un crédit provisoire de	1,500,000

Ces crédits sont établis d'après les besoins présumés des diverses administrations, pendant les mois de janvier et février 1858.

Veuillez, Messieurs, en considération de l'urgence, faire de ce projet de loi l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORRAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des Dépenses de l'exercice 1858, sont ouverts :

1° Pour les divers services compris au Budget des Dotations, de sept cent mille francs . . .	700,000
2° Au Département de la Justice, de un million cinq cent mille francs.	1,500,000
3° Au Département des Affaires Étrangères, de quatre cent soixante-cinq mille francs. . .	465,000
4° Au Département de l'Intérieur, de deux millions de francs	2,000,000
5° Au Département des Travaux publics, de quatre millions cent douze mille francs . . .	4,112,000
6° Au Département de la Guerre, de cinq millions de francs	5,000,000
7° Au Département des Finances, de un million neuf cent vingt-trois mille francs. . . .	1,925,000
8° Au même Département :	
a. Pour les divers services compris au Budget des Non-Valeurs et Remboursements, de cent mille francs.	100,000
b. Pour les divers services compris au Budget de la Dette publique, de un million cinq cent mille francs	1,500,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1858.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1857.

LÉOPOLD:

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**